

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE EN FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 1 : Conditions générales

Les aides du Conseil Général pour le fonctionnement annuel d'associations environnementales sont dédiées à la réalisation d'une ou plusieurs actions spécifiques et sont conditionnées par :

- l'objet de l'association,
- la nature de la demande,
- les délais de réalisation,
- le périmètre concerné.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides du Conseil Général en matière de subvention « aides en fonctionnement aux associations environnementales », toutes les associations lois de 1901 qui mènent une action dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- protection de l'environnement, des milieux naturels et /ou de la biodiversité,
- sensibilisation à l'environnement, aux milieux naturels et /ou à la biodiversité.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Dans le cadre du présent règlement, le Conseil Général de la Haute-Garonne n'attribuera des aides financières que pour des actions qui respecteront au moins une des 5 finalités du développement durable et ne seront pas en contradiction avec les autres.

Les 5 finalités du développement durable sont :

- la cohésion sociale et la solidarité territoriale,
- les modes de production et de consommation responsable,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- la lutte contre le changement climatique,
- l'épanouissement des êtres humains.

La demande de subvention ne sera recevable que si elle concerne une ou plusieurs actions rentrant dans le cadre du budget de fonctionnement annuel de l'association (sorties pédagogiques, actions de communication etc...).

Dans le cas où l'action concerne un territoire plus large que la Haute-Garonne, le Conseil Général n'accordera de subvention que si d'autres personnes publiques ont accordé une aide. Pour les actions se déroulant pour partie sur le département de Haute-Garonne, le montant subventionnable sera calculé au prorata de la population haut-garonnaise bénéficiant de ces actions.

Les actions qui feront l'objet d'une aide éventuelle ne devront pas relever du champ de compétences du Syndicat Mixte pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (SMEPE). Aucune subvention ne sera attribuée pour un projet d'investissement mené par l'association. Aucune aide financière ne sera attribuée par le Conseil Général de la Haute-Garonne si l'action a débuté avant l'accusé de réception du Conseil Général déclarant le dossier recevable.

Article 4 : Taux et plafonnement de l'aide

L'association ne peut présenter qu'une seule demande de subvention par an.

Les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée annuellement par l'Assemblée Départementale.

Le taux maximum de subvention du Conseil Général est fixé à 10 % du montant de l'action subventionnable.

La priorité sera donnée aux projets éligibles, avec un plafond de subvention fixé à 1500€, en fonction notamment :

- de leur intérêt général ;
- de l'analyse économique, technique et environnementale effectuée par le Conseil Général,
- du degré de maturité de l'action concernée et de la capacité à la réaliser au maximum deux ans après la date de demande de subvention (à date anniversaire du dépôt de la demande n + 2) ;
- du faible impact carbone de l'action concernée.

Le montant minimum de la subvention est fixé à 150€.

L'action doit se terminer au plus tard deux ans après la date de demande de décision d'octroi de la subvention.

Article 5 : Constitution des dossiers de demande de subvention

Pour prétendre à une subvention, l'association devra impérativement fournir tous les documents ou justificatifs détaillés dans la fiche jointe en annexe. Un complément de pièces pourra être demandé selon la nature du projet.

Article 6 : Modalités d'attribution de l'aide

La commission permanente examine les demandes d'attribution de subventions. Si sa réponse est favorable, elle arrête le montant définitif de la dépense subventionnable et celui de la subvention attribuée.

50% de la subvention sera accordée à l'attribution, le solde sera versé après remise par l'association d'un bilan présentant l'action réalisée.

Article 7 : Contrôle et modalités de versement de l'aide

L'association devra fournir un bilan (éléments techniques et financiers) présentant l'action réalisée avec son budget réel.

S'il s'avère que l'action envisagée lors de la demande de subvention n'a pas été réalisée dans sa totalité (budget réel inférieur au budget prévisionnel ou action de moindre ampleur), le Conseil Général pourra diminuer le montant de la subvention octroyée.

Les aides du Conseil Général ne peuvent en aucun cas être réévaluées à la hausse au moment du paiement.

Article 8 : Communication

La mise en évidence de l'existence d'un concours financier du Conseil Général devra figurer clairement sur tous les documents de communication liés à l'action subventionnée (au minimum le logo du Conseil Général et une indication sur le concours financier apporté).

Les actions concernées doivent se dérouler pour tout ou partie sur le territoire et doivent être suivies d'une diffusion des résultats d'études, des connaissances, des réalisations, ... auprès du grand public.

Article 9 : Remboursement de l'aide

En cas de non respect des dispositions du présent règlement ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action, le Conseil Général se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée.